

Bruxelles, le 15.3.2017
COM(2017) 125 final

2017/0053 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement (UE) 2015/2192 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2015/2192 du Conseil répartit entre les États membres les possibilités de pêche fixées dans le protocole 2015-2019 à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la Mauritanie.

Lors de sa réunion à Nouakchott les 15 et 16 novembre 2016, la commission mixte instituée en vertu de l'article 10 de l'accord de partenariat a décidé d'accorder de nouvelles possibilités de pêche à des chalutiers congélateurs de l'Union ciblant le merlu noir comme espèce cible principale (3 500 tonnes), ainsi que les calmars (1 450 tonnes) et les seiches (600 tonnes) comme espèces cibles secondaires, dans les limites du reliquat disponible.

L'objectif de la proposition est d'attribuer ces nouvelles possibilités de pêche aux États membres.

• Cohérence par rapport aux dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition respecte pleinement le principe de l'exploitation durable des ressources halieutiques et des écosystèmes marins et est compatible avec le protocole qui prévoit que, sur la base des avis scientifiques disponibles, les deux parties pourront s'accorder en commission mixte sur l'attribution de possibilités de pêche pour des chalutiers congélateurs ciblant des espèces démersales pour lesquelles un reliquat est identifié¹.

La proposition est également conforme au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche ainsi qu'aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation des possibilités de pêche dans le cadre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Mauritanie s'inscrit dans le droit fil de l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Même si c'est à un niveau très local, l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche complète l'approche relative au nouveau cadre de partenariat en matière de migration et la création d'activités économiques dans le secteur de la pêche contribue à lutter contre les causes de l'émigration en provenance de Mauritanie.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique du règlement est constituée par l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui établit la procédure relative à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

¹ Voir le tableau des catégories de pêche annexé au protocole (JO L 315 du 1.12.2015, p. 13).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet; compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnelle à l'objectif fixé.

- **Choix de l'instrument**

Voir l'explication dans la partie «Base juridique».

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Une évaluation rétrospective et prospective du précédent protocole 2012-2014 a été réalisée en janvier 2014².

- **Consultation des parties intéressées**

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2012-2014. Des experts des États membres et des représentants du secteur de l'Union ont également été consultés dans le cadre de réunions techniques. Ces consultations ont mené à la conclusion qu'il est clairement dans l'intérêt des chalutiers congélateurs de l'Union de pêcher le merlu noir, ainsi que les calmars et les seiches en Mauritanie, dans les limites du reliquat disponible.

Au cours de la réunion de la commission mixte qui s'est tenue à Nouakchott les 15 et 16 novembre 2016, la Mauritanie a confirmé sa volonté d'offrir à l'Union européenne un accès au reliquat disponible.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le comité scientifique conjoint indépendant institué par l'article 4 du protocole et composé de scientifiques des deux parties a tenu sa cinquième réunion annuelle à Nouakchott du 5 au 7 septembre 2016. Le compte rendu de la réunion a été publié sur le site web de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche.

Le comité a tenu compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment celles du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) et de l'Institut mauritanien de recherches océanographiques et des pêches (IMROP). Sur cette base, le comité a identifié un reliquat disponible de 3 550 tonnes de merlu noir, 1 450 tonnes de calmars et 600 tonnes de seiches.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

² COFREPECHE, NFDS, POSEIDON et MRAG, 2014. Évaluation rétrospective et prospective du protocole de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie (sous le Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique 8). Bruxelles, 22 p.

- **Droits fondamentaux**

L'article 9, paragraphe 1, point c), du protocole prévoit la possibilité de suspendre son application en cas de déclenchement du mécanisme de consultation prévu à l'article 96 de l'accord de Cotonou relatif à une violation des éléments essentiels et fondamentaux des droits de l'homme tels que définis à l'article 9 dudit accord.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle relative à la nouvelle catégorie de pêche a été fixée à 2 500 000 EUR par an. À cet égard, la contrepartie financière annuelle relative à l'accès prévue à l'article 2, paragraphe 1, du protocole est augmentée, passant de 55 000 000 EUR à 57 500 000 EUR.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement (UE) 2015/2192 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 novembre 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1801/2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie³ (ci-après dénommé l'«accord de partenariat»).
- (2) Le 24 mai 2016, le Conseil a adopté la décision (UE) 2016/870⁴ relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans à compter du 16 novembre 2015⁵ (ci-après dénommé le «protocole»).
- (3) Le règlement (UE) 2015/2192 du Conseil⁶ répartit entre les États membres les possibilités de pêche prévues dans le cadre du protocole.
- (4) L'avis scientifique émis par le comité scientifique conjoint indépendant institué par l'article 4 du protocole a identifié un reliquat de merlu noir et a tenu compte de l'avis scientifique de 2014 de l'Institut mauritanien de recherches océanographiques et des pêches (IMROP) confirmant un reliquat de calmars et de seiches.
- (5) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), du protocole, la commission mixte instituée en vertu de l'article 10 de l'accord de partenariat a décidé, lors de sa réunion des 15 et 16 novembre 2016 à Nouakchott, de modifier le protocole en introduisant de nouvelles possibilités de pêche, dans les limites du reliquat disponible, pour des

³ JO L 343 du 8.12.2006, p.4.

⁴ Décision (UE) 2016/870 du Conseil du 24 mai 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans (JO L 145 du 2.6.2016, p. 1).

⁵ JO L 315 du 1.12.2015, p. 3.

⁶ Règlement (UE) 2015/2192 du Conseil du 10 novembre 2015 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans (JO L 315 du 1.12.2015, p. 72).

chalutiers congélateurs ciblant le merlu noir comme espèce principale et les calmars et seiches comme espèces secondaires.

- (6) Il y a lieu de répartir ces nouvelles possibilités de pêche entre les États membres pour la durée restante de la période d'application du protocole.
- (7) Étant donné que l'introduction de nouvelles possibilités de pêche a une incidence sur les activités économiques des navires de l'Union et la planification de leurs campagnes de pêche, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.
- (8) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2015/2192 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2192, le point h) suivant est ajouté:

«h) Catégorie 2 *bis* - Chalutiers (congélateurs) de pêche au merlu noir:

Espagne	Merlu noir	3 500 tonnes
	Calmars	1 450 tonnes
	Seiches	600 tonnes

Dans cette catégorie, 6 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (UE) 2015/2192 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁷

11. – Affaires maritimes et pêche

11.03 - Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durable (APD)

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁸

☒ La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une action nouvelle**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La négociation et la conclusion d'accords de pêche durable avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche situées dans la Zone Économique Exclusive (ZEE) de pays tiers et de développer avec ces pays des partenariats en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union.

Les accords de partenariat de pêche durable (APPD) assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes (exploitation durable des ressources des États tiers, lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier).

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectifs spécifiques

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur

⁷ ABM: activity-based management; ABB: activity-based budgeting.

⁸ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec d'autres politiques européennes.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Affaires maritimes et pêche, Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD) (ligne budgétaire 11.0301).

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La répartition entre les États membres de nouvelles possibilités de pêche pour des chalutiers congélateurs de l'Union ciblant le merlu noir et certaines espèces céphalopodes (calmars et seiches) dans le cadre du protocole 2015-2019 à l'accord de partenariat de pêche avec la République islamique de Mauritanie contribue à maintenir et à étendre les possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche mauritanienne.

La contrepartie financière annuelle additionnelle de 2 500 000 EUR devant être versée par l'Union pour ces nouvelles possibilités de pêche pourrait contribuer à une meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques dans la mesure où la Mauritanie peut décider de l'appliquer aux fins de la mise en œuvre de sa stratégie nationale sectorielle en matière de développement durable de son secteur de la pêche, en plus de la contrepartie financière qu'elle reçoit au titre du protocole pour le développement de son secteur de la pêche («soutien sectoriel»).

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole).

Collecte et analyse des données des captures et de la valeur commerciale de l'accord.

Contribution à l'emploi et à la valeur ajoutée dans l'Union ainsi qu'à la stabilisation du marché de l'Union (au niveau agrégé avec d'autres APPD).

Nombre de réunions techniques et de réunions de la commission mixte.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Le protocole 2015-2019 à l'accord de partenariat de pêche avec la Mauritanie prévoit un cadre pour les activités de pêche de la flotte de l'Union européenne dans la zone de pêche mauritanienne et renforce la coopération avec la Mauritanie en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable.

Le protocole prévoit que, sur la base des avis scientifiques disponibles, les deux parties peuvent s'accorder en commission mixte sur l'attribution de possibilités de pêche pour des chalutiers congélateurs ciblant des espèces démersales pour lesquelles un reliquat est identifié.

Lors de sa réunion à Nouakchott les 15 et 16 novembre 2016, la commission mixte instituée en vertu de l'article 10 de l'accord a décidé d'accorder de nouvelles possibilités de pêche pour des chalutiers congélateurs ciblant le merlu noir comme espèce principale, ainsi que les calmars et les seiches comme espèces secondaires, dans les limites du reliquat disponible.

Cette décision permet aux navires de l'Union européenne qui n'ont pas été en mesure de pêcher dans les eaux mauritaniennes depuis l'exclusion des céphalopodes des protocoles 2012-2014 et 2015-2019 de reprendre la pêche en Mauritanie.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Afin de garantir la durabilité des activités de pêche, la clause d'exclusivité qui figure dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Mauritanie (article 6) prévoit que les navires de l'Union ne peuvent pêcher en Mauritanie (y compris en vertu d'accords privés), sauf s'ils sont en possession d'une autorisation de pêche délivrée dans le cadre de l'accord.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sur la base des avis scientifiques disponibles et des évaluations, les deux parties ont fixé un volume de captures autorisé pour la nouvelle catégorie de pêche 2 *bis* de 3 500 tonnes de merlu noir, 1 450 tonnes de calmars et 600 tonnes de seiche. Dans cette catégorie, 6 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Sans objet.

1.6. Durée et incidence financière

☒ Proposition/initiative à **durée limitée**

- ☒ Proposition/initiative en vigueur de 2017 à 2019
- ☒ Impact financier de 2017 à 2019

☐ Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁹

☒ **Gestion directe** par la Commission

- ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☐ aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
- ☐ à des organismes de droit public;
- ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

[...]

⁹

Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche basé en Mauritanie et la Délégation de l'Union européenne à Nouakchott) assure un suivi régulier de la mise en œuvre de ce protocole, notamment en termes d'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche et en termes de données de captures.

L'accord de partenariat de pêche prévoit également au moins une réunion annuelle de la commission mixte pour examiner la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et adapter, si nécessaire, les possibilités de pêche et la contrepartie financière.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Sans objet.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Sans objet.

2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

Sans objet.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

La Commission maintient un dialogue politique et une concertation régulière avec la Mauritanie afin de garantir la bonne gestion de l'accord et du protocole. Dans tous les cas, tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. Ceci permet, notamment, d'identifier de manière complète les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière. L'article 2, paragraphe 8, du protocole dispose que la contrepartie financière relative à l'accès doit être payée sur un compte du Trésor public auprès de la Banque centrale de Mauritanie.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND ¹⁰	de pays AELE ¹¹	de pays candidats ¹²	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
2	11.03 01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD)	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [...][Libellé.....]]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[...][XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

¹⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	2 - Croissance durable: Ressources naturelles
--	---------------	---

DG: MARE			Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
•Crédits opérationnels										
Numéro de ligne budgétaire 11.0301	Engagements	(1)	5,000	2,500						7,500
	Palements	(2)	5,000	2,500						7,500
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)								
	Palements	(2 a)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹³										
Numéro de ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1+1a +3	5,000	2,500						7,500
	Palements	=2+2a +3	5,000	2,500						7,500

¹³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	5,000	2,500						7,500
	Paielements	(5)	5,000	2,500						7,500
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	5,000	2,500						7,500
	Paielements	=5+ 6	5,000	2,500						7,500

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paielements	(5)								
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Paielements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: <.....>									
•Ressources humaines									
•Autres dépenses administratives									
TOTAL DG<.....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	5,000	2,500						7,500
	Paiements	5,000	2,500						7,500

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2017		Année 2018		Année 2019		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ¹⁴	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁵ ...																				
- Nombre de		0,417	12	5,000	6	2,500											18	7,500		
- Réalisation																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 1			12	5,000	6	2,500											18	7,500		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 2																				
COÛT TOTAL ¹⁶			12	5,000	6	2,500											18	7,500		

¹⁴ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁵ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

¹⁶ En 2017, la Commission paiera pour les années d'application du protocole 2016/2017 et 2017/2018. En 2018, la Commission paiera pour l'année d'application 2018/2019. Cela s'explique par le fait que les paiements relatifs à l'accès doivent être effectués avant la date anniversaire du protocole, qui est le 16 novembre. Par exemple, pour le 16 novembre 2018 au plus tard, la Commission devra effectuer le paiement relatif à l'accès pour l'année d'application 2018/2019.

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁷	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5¹⁸ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

¹⁷ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	An née N+ 3	Insérer autant d'année s que nécessa ire, pour réfléter la durée de l'incide nce (cf. point 1.6)		
•Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
•Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)¹⁹							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy ²⁰	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

¹⁹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

²⁰ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- ☒ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- ☐ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

[...]

- ☐ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

[...]

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²¹						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

[...]

²¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.